

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 AVRIL 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 58

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 134 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Prix communautaire du blé et des céréales fourragères	897/64
N° 139 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Aides françaises à l'exportation des pommes de terre	898/64
N° 140 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Procédure à suivre par les États membres pour assurer l'application des décisions des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E. réunis au sein du Conseil	898/64
N° 141 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Création d'un Fonds néerlandais de développement et d'assainissement de l'agriculture	899/64
N° 143 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Évolution du marché des œufs dans la C.E.E.	900/64
N° 145 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. Objet : Définition d'une politique de la C.E.E. et de ses États membres à l'égard des pays méditerranéens	901/64
N° 146 de M. Richarts à la Commission de la C.E.E. Objet : Fonds pour la construction de routes	902/64
N° 147 de MM. Margulies, Duvieusart, Kapteyn et Pedini à la Commission de la C.E.E. Objet : Exécution des projets financés par le Fonds de développement	903/64
N° 149 de MM. Leemans et Posthumus à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. Objet : Politique énergétique commune	904/64
N° 150 de M. Müller-Hermann à la Commission de la C.E.E. Objet : Situation des chantiers navals dans la Communauté	906/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)</i>	908/64
--	--------

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Exercice financier 1961/1962

<i>Décision n° 61/64 de la Commission des présidents prévue à l'article 78 paragraphe 3 du traité portant clôture des comptes des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1961/62</i>	909/64
---	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>64/230/CEE : Modificatif à l'appel d'offres n° 346</i>	912/64
---	--------

<i>64/231/CEE : Compte rendu sur l'état d'avancement des opérations du Fonds européen de développement arrêté à la date du 31 décembre 1963</i>	913/64
---	--------

<i>64/232/CEE : Situation de trésorerie du Fonds européen de développement arrêtée à la date du 31 décembre 1963</i>	914/64
--	--------

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

<i>64/233/CEE : Décision de la Commission, du 11 mars 1964, relative à une demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil (IV/A-00061)</i>	915/64
---	--------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 134

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(31 janvier 1964)

Objet : Prix communautaire du blé et des céréales fourragères

La Commission peut-elle indiquer le rapport qui existe entre les prix communautaires du blé et des céréales fourragères qu'elle a proposés et les prix à la production correspondants dans les principaux pays exportateurs, augmentés du coût du transport entre ces pays et la C.E.E. ?

Réponse

(18 mars 1964)

A son grand regret, la Commission n'est pas en mesure d'indiquer actuellement à l'honorable parlementaire le rapport exact qui existe entre les prix communautaires des céréales tels qu'ils ont été proposés par elle-même et les prix à la production correspondants dans les principaux pays exportateurs augmentés du coût du transport entre ces pays et la C.E.E.

En effet, en ce qui concerne les prix à la production dans les pays exportateurs :

— les données statistiques se rapportent à des qualités différentes ; dans certains pays il ne s'agit, en partie, que de prix moyens relatifs à la totalité de la récolte sans distinction de qualité ;

— d'autre part, il est très difficile de calculer les prix à la production à partir des prix de marché, étant donné que ceux-ci sont influencés par des mesures officielles de soutien du marché et, dans certains cas, ne comprennent pas le coût total de commercialisation et de stockage.

En ce qui concerne les coûts de transport :

— il n'est guère possible d'établir de manière précise les frais totaux de commercialisation, comprenant ces coûts, depuis les marchés les plus importants dans les pays exportateurs jusqu'aux ports de la mer du Nord étant donné que les prix d'offre réels sont influencés essentiellement par la politique nationale d'exportation et notamment par les subventions à l'exportation.

C'est pour cet ensemble de raisons qu'il n'existe pas actuellement de données internationales comparables en ce qui concerne les prix des céréales.

Les négociations qui doivent se dérouler prochainement à Genève dans le cadre du *Kennedy round* donneront sans doute l'occasion de confronter les politiques agricoles et commerciales mises en œuvre par les différentes parties contractantes du G.A.T.T. et pourront permettre de répondre ultérieurement à la question particulièrement importante posée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 139**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(12 février 1964)*

Objet : Aides françaises à l'exportation des pommes de terre ⁽¹⁾

1. La Commission estime-t-elle, comme les négociants en pommes de terre néerlandais, que l'écart entre les prix des pommes de terre pratiqués en France sur le marché intérieur et les prix d'exportation extrêmement bas offerts par ce pays, qui concurrence ainsi, notamment, les Pays-Bas, doit s'appliquer par l'octroi, sous l'une ou l'autre forme, d'aides à l'exportation ?
2. Dans l'affirmative, la Commission est-elle disposée à saisir à nouveau le Conseil de la C.E.E. du problème de ces aides à l'exportation ?
3. Quelle conclusion faut-il tirer de la décision du gouvernement français d'affecter un crédit de 4 millions de francs à l'écoulement de 62.000 tonnes de pommes de terre destinées à la consommation qu'il avait retirées du marché en automne 1963 ?

Réponse*(17 mars 1964)*

1. et 2. La Commission n'est pas jusqu'ici informée de l'existence en France d'aides en faveur de l'exportation de pommes de terre de consommation.
3. Elle n'a pas davantage reçu notification de l'utilisation par les autorités françaises d'un crédit budgétaire de 4 millions de francs pour assurer l'écoulement de 62.000 tonnes de pommes de terre.

La Commission n'a d'ailleurs reçu aucune plainte d'un État membre à ce sujet. Elle s'est mise en rapport avec les autorités françaises afin d'obtenir les renseignements qui lui permettront de préciser les données dont elle dispose.

⁽¹⁾ Il est à noter que des questions analogues ont été posées à la Seconde Chambre néerlandaise des États généraux par M. Tuynman, membre de la Chambre.

QUESTION ÉCRITE N° 140**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(12 février 1964)*

Objet : Procédure à suivre par les États membres pour assurer l'application des décisions des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil.

1. La Commission a-t-elle pris connaissance des décisions suivantes des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil :

a) Décision du 3 décembre 1963 portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certains produits ;

b) Décision du 18 décembre 1963 relative aux droits de douane perçus à l'importation de certains produits tropicaux ⁽²⁾ ?

2. Ces décisions stipulent que les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour en assurer l'application et que, le cas échéant, les gou-

⁽²⁾ JO n° 190 du 30.12.1963, p. 3089/63.

vernements notifieront sans délai au secrétaire général du Conseil, l'accomplissement de ces procédures.

La Commission pourrait-elle faire savoir :

a) Pour quelle raison on a estimé ne pas devoir stipuler que la Commission serait mise au courant ;

b) Quels sont les États membres qui devront recourir à des procédures spéciales pour assurer l'application de ces décisions ;

c) Quelle est, à son avis, la valeur juridique de telles décisions, qui sont prises par des représentants des gouvernements des États membres « réunis au sein du Conseil » et qui ne sont signées que par le président du Conseil en exercice ?

Réponse

(17 mars 1964)

1. La Commission est effectivement au courant des deux décisions invoquées par l'honorable parlementaire. Elle a été étroitement associée à leur élaboration.

2. a) Les actes en cause sont des « décisions des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ». Le secrétariat du Conseil constituait dès lors un destinataire possible pour la notification des procédures éventuelles requises par les droits internes de certains États membres pour assurer l'exécution de ces décisions.

La Commission étant associée à la préparation et à l'entérinement de ces actes, une stipulation expresse prévoyant une notification supplémentaire à son adresse n'était pas apparue nécessaire.

b) A la date du 26 février 1964, aucun État membre n'a notifié au secrétaire général du Conseil que des procédures spéciales seraient requises par son droit interne pour assurer l'application des deux décisions en cause.

c) Ainsi que leur titre et leur préambule l'expriment d'une façon non équivoque, les décisions envisagées n'ont pas été arrêtées par le Conseil de la Communauté économique européenne, mais par les « représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ».

Par ces décisions prises en conformité des articles 15 et 24 du traité, les gouvernements des États membres s'engagent à exercer tous leurs pouvoirs en vue d'assurer l'exécution des mesures envisagées.

QUESTION ÉCRITE N° 141

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(12 février 1964)

Objet : Création d'un Fonds néerlandais de développement et d'assainissement de l'agriculture

M. B. Biesheuvel, ministre de l'agriculture et de la pêche, a fait parvenir à la Première Chambre des États généraux, un mémoire en réponse relatif au projet de loi néerlandais sur la création d'un Fonds de développement et d'assainissement de l'agriculture. Il ressort du texte du mémoire que ce document a également été adressé à la Commission de la C.E.E., afin qu'elle puisse se faire dès le début une idée du problème.

La Commission voudrait-elle faire connaître son avis provisoire sur les mesures que les Pays-Bas envisagent de prendre dans le cadre des activités du Fonds de développement et d'assainissement de l'agriculture ?

Réponse*(17 mars 1964)*

Le document cité par l'honorable parlementaire dans sa question écrite, a été communiqué à la Commission en application notamment de l'article 5 de la décision du Conseil du 4 décembre 1962 relative à la coordination des politiques de structure agricole. Aucun État membre n'a demandé l'application de l'article 6 deuxième tiret de cette décision qui oblige la Commission à exprimer son opinion lorsqu'un État membre le demande. Toutefois, en vertu de la possibilité qui est offerte par l'article premier de la décision précitée, la Commission a transmis les documents relatifs au Fonds néerlandais de développement et d'assainissement de l'agriculture, au Comité permanent des structures afin de permettre l'étude de cette question.

Les résultats des travaux du Comité permanent des structures agricoles permettront entre autres à la Commission de situer le projet néerlandais dans le cadre de la coordination des politiques de structure.

QUESTION ÉCRITE N° 143**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(12 février 1964)*

Objet : Évolution du marché des œufs dans la C.E.E.

La Commission pourrait-elle faire dans le plus bref délai possible, soit en réponse à la présente question, soit de toute autre façon, un exposé circonstancié, dans lequel elle préciserait sa position, de l'évolution du marché des œufs dans la C.E.E. et des mesures prises par les différents États membres et les institutions de la Communauté pour faire face à cette évolution ?

Réponse*(26 mars 1964)*

Comme il résulte du tableau en annexe, la production des œufs a considérablement augmenté au cours des dernières années. Dans les États membres importateurs (république fédérale d'Allemagne et Italie) cette augmentation de production s'est traduite par une diminution continue des importations. Aux Pays-Bas, par contre, principal exportateur, on enregistre une diminution de la production et des exportations.

Pendant l'année 1963, les prix se sont maintenus à un niveau normal après une alerte au début de l'année et une autre de quelques jours au printemps. A partir de décembre 1963, des prix d'offre très inférieurs au prix d'écluse ont été constatés à l'importation en provenance des pays tiers. La production augmentant alors que la consommation restait relativement stationnaire, on a enregistré un recul rapide des prix sur les marchés de la Communauté.

Des mesures ont été prises pour les importations en provenance des pays tiers, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 21. Le règlement n° 4/64/CEE de la Commission, du 15 janvier 1964, a majoré les prélèvements envers les pays tiers d'un montant supplémentaire de 0,075 U.C./kg pour tenir compte des prix d'offre constatés.

A la suite du recul de ces prix d'offre à la fin du mois de janvier, le règlement n° 10/64/CEE du 6 février 1964 a porté ce montant supplémentaire à 0,150 U.C./kg.

Pour favoriser l'écoulement de leur production, certains États membres, notamment les Pays-Bas ont lancé une campagne de propagande active en faveur d'un accroissement de la consommation.

D'autre part, la république fédérale d'Allemagne a décidé d'invoquer la clause de sauvegarde prévue

à l'article 12 du règlement n° 21 ; elle a notifié cette décision le 3 février 1964 à la Commission et a suspendu les importations d'œufs à partir du 4 février.

Considérant que les conditions d'application de la clause de sauvegarde n'étaient pas remplies, la Commission a décidé, le 6 février 1964 (n° 64/113/CEE) ⁽¹⁾, que la république fédérale d'Allemagne devait supprimer ces mesures. Elle a en outre recommandé de veiller, lors de l'exportation d'œufs dans d'autres États membres, à ce que les difficultés pouvant porter préjudice à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité de la C.E.E., soient autant que possible évitées dans les États membres importateurs.

La république fédérale d'Allemagne qui avait déféré cette décision au Conseil a retiré sa demande au cours de la discussion intervenue au sein de celui-ci.

La Commission suit attentivement l'évolution du marché dans ce secteur ainsi que l'effet des mesures récentes qu'elle a prises.

Le dernier examen auquel elle a procédé a permis de constater une amélioration de la situation, tant sur les marchés intérieurs de la Communauté qu'en ce qui concerne les prix d'offre à l'importation. Cette dernière constatation a amené la Commission à diminuer le montant supplémentaire fixé pour les importations en provenance des pays tiers.

Œufs en coquille

(en 1.000 tonnes)

	1961			1962			1963		
	Production	Exportations	Importations	Production	Exportations	Importations	Production	Exportations	Importations
Allemagne	481	—	264	511	—	219	561	—	166
U.E.B.L.	190	29	—	178	44	—	180	36	—
France	514	3	9	530	10	11	580	2	12
Italie	362	—	78	370	—	81	411	—	49
Pays-Bas	345	178	—	348	172	—	299	132	—

⁽¹⁾ JO n° 27 du 14.2.1964, p. 451/64.

QUESTION ÉCRITE N° 145

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 février 1964)

Objet : Définition d'une politique de la C.E.E et de ses États membres à l'égard des pays méditerranéens

La Commission de la C.E.E. a favorisé, à juste titre, les contacts avec des pays tiers et a convenu avec plusieurs d'entre eux, selon les dispositions et l'esprit du traité, de différentes formes de collaboration commerciale, économique, technique et financière. Entre autres, les négociations sont actuellement en cours avec différents États méditerranéens.

La Commission de la C.E.E. n'est-elle pas d'avis que les six États membres de la Communauté devraient définir en commun et dans un esprit conforme à l'unité d'action visée par le traité de Rome, une attitude politique commune à l'égard des pays méditerranéens qui serait à la fois un préalable et un cadre pour le développement des relations de la Communauté et de ses États membres avec ces pays ?

Réponse*(26 mars 1964)*

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'à l'égard de la C.E.E. les pays méditerranéens se présentent dans des situations diverses. Deux pays européens ont conclu avec la Communauté des accords d'association sur le principe de l'union douanière, visant à l'adhésion (Grèce, Turquie). Parmi les autres, quatre pays d'Afrique du Nord se trouvent dans une situation particulière vis-à-vis de la C.E.E. (Algérie, Maroc, Tunisie, Libye), soit qu'ils aient fait l'objet de dispositions du traité de Rome (art. 227), soit qu'ils aient fait l'objet de déclarations d'intention annexées audit traité et prévoyant la conclusion de conventions d'association économique avec la Communauté.

La Commission est par ailleurs consciente de ce que les associations déjà réalisées avec des pays du bassin méditerranéen, les conversations engagées avec d'autres, ainsi que les problèmes particuliers à certains États membres, doivent conduire, notamment dans le domaine agricole, à définir les grandes lignes d'une politique commune visant à coordonner les éléments des accords passés et à venir.

QUESTION ÉCRITE N° 146**de M. Richarts****à la Commission de la Communauté économique européenne***(18 février 1964)*

Objet : Fonds pour la construction de routes

1. Les informations de presse sont-elles exactes selon lesquelles la Commission de la C.E.E. aurait alloué une somme d'un million de francs belges pour résoudre certains problèmes de circulation sur l'axe Luxembourg-Metz-Strasbourg ?
2. La Commission est-elle disposée à accorder une somme équivalente pour résoudre les mêmes problèmes sur la route européenne E 42 ?

Réponse*(18 mars 1964)*

1. Les informations de presse, auxquelles l'honorable parlementaire a pu se référer et selon lesquelles la Commission aurait alloué une somme d'un million de francs belges pour résoudre certains problèmes de circulation sur l'axe Luxembourg-Metz-Strasbourg ne correspondent pas entièrement à la réalité.

La Commission, en fait, envisage, en accord avec le groupe d'experts « Prévisions de circulation », d'entreprendre une étude de prévisions de circulation routière sur la relation Liège-Strasbourg. Il lui apparaît en effet que la connaissance de l'importance et des caractéristiques des trafics futurs probables sur certaines relations est fondamentale pour les décisions à prendre en matière d'investissements dans les infrastructures des transports.

Le choix de cet itinéraire a été effectué en collaboration avec les administrations nationales des pays intéressés, compte tenu de la zone d'influence extrêmement large de celui-ci et du fait que les courants de trafic y afférents pourraient être très

fortement influencés par les conséquences de l'intégration communautaire. Cette étude, par la mise au point d'une méthodologie à appliquer pour des recherches de ce genre, devrait également servir de « modèle » pour d'autres études qui pourraient être entreprises ultérieurement sur d'autres relations.

2. L'importance des crédits budgétaires que la Commission peut affecter à des recherches de cette nature étant très restreinte, il semble difficile que des études identiques puissent être entreprises simultanément sur d'autres axes de communication.

Il est à remarquer cependant que la route européenne E 42 s'inscrit dans la zone d'influence de la relation Liège-Strasbourg et qu'ainsi, dans le cas où l'étude envisagée pourrait être conduite dans toute son ampleur grâce à une éventuelle participation financière complémentaire des États intéressés, le trafic réalisé sur la E 42 ferait l'objet d'enquêtes et de prévisions et des conclusions pourraient être dégagées en ce qui concerne l'opportunité de certains aménagements sur cette route.

QUESTION ÉCRITE N° 147

de MM. Margulies, Duvieusart, Kapteyn et Pedini
à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 février 1964)

Objet : Exécution des projets financés par le Fonds de développement

Les auteurs de la présente question écrite ont appris, notamment par des représentants des États associés, que l'exécution des projets financés par le premier Fonds de développement semble souvent accuser les lenteurs considérables.

La Commission de la C.E.E. peut-elle fournir des réponses aux questions suivantes :

— Quelle est la durée moyenne de la période s'écoulant entre la signature des conventions de financement et le début de l'exécution des travaux ?

— La Commission n'estime-t-elle pas que des missions régulières de fonctionnaires du Fonds de

développement faciliteraient et accéléreraient l'exécution des projets financés par le Fonds ?

— La Commission peut-elle indiquer, sous forme comparative, dans quelle mesure des organismes internationaux chargés de l'aide financière aux pays en voie de développement ont recours à la méthode mentionnée ci-dessus ?

— La Commission est-elle d'avis que les effectifs actuels de ses services pourront garantir le fonctionnement efficace et rationnel du second Fonds de développement, compte tenu notamment de la diversification de l'aide financière de la Communauté et des nouvelles tâches qui en découlent pour lesdits services ?

— De quels moyens la Commission disposera-t-elle pour couvrir les dépenses de fonctionnement liées à la gestion du second Fonds ?

Réponse

(18 mars 1964)

La Commission est actuellement à même de fournir les réponses suivantes à la question des honorables parlementaires :

1. Une statistique portant sur 230 projets d'investissement dont l'exécution est soit achevée soit entamée, montre que la durée moyenne de la période s'écoulant entre la signature de la convention de financement et la passation du premier marché s'est établie à dix mois, ce temps incluant le délai nécessaire au jeu de la concurrence qui est de l'ordre de quatre mois. Dans certains cas cette moyenne a été largement dépassée, en raison des difficultés de mise au point technique de certains projets tant dans les services des États demandeurs que dans ceux de la Commission.

2. A défaut de missions de caractère permanent que pourrait justifier le volume des investissements financés — et que possèdent, dans les États associés, la plupart des organismes internationaux d'assistance technique et financière — la Commission estime que l'envoi dans les États et territoires associés de missions régulières de fonctionnaires d'une fréquence et d'une durée suffisantes, serait en effet susceptible de faciliter et d'accélérer l'exécution des projets financés par le Fonds.

Mais la Commission n'est pas actuellement en état de confier à ses services des missions de ce

genre. Elle a, en 1963, fait effectuer dans les États et territoires associés, seize missions d'une durée moyenne de onze jours de travail effectif tant pour la mise au point des projets présentés que pour régler certains problèmes relatifs à l'exécution des projets déjà financés. De telles missions ne peuvent avoir aucune périodicité car elles ne sont possibles que dans la mesure où elles n'entraînent pas une trop grande désorganisation des services du Fonds. Dans l'état actuel des effectifs, la fréquence de ces missions reste inférieure aux demandes exprimées par les États associés.

3. La Commission n'est pas en état de fournir des renseignements officiels sur les dispositifs mis en place par les organismes internationaux assurant une aide financière aux pays en voie de développement. Mais elle ne connaît aucun organisme international qui, pour un volume d'aide comparable ou même inférieur à celui dont elle a la gestion, ne dispose pas d'effectifs très sensiblement supérieurs à ceux qu'elle est à même d'affecter à cette aide.

4. La Commission estime que les effectifs actuels de ses services sont insuffisants pour assurer convenablement et simultanément, d'une part, l'exécution des projets lancés au titre du premier Fonds européen de développement (581 millions U.C.) et, d'autre part, l'instruction et l'exécution des opéra-

tions multiformes prévues par la nouvelle association (800 millions U.C.). Le cumul de ces tâches sera effectif pendant presque toute la durée de la nouvelle association.

De 1958 à 1960, les services compétents de la Commission ont eu essentiellement une tâche d'étude des problèmes et des méthodes puis d'instruction des projets soumis au Fonds européen de développement. C'est dans ce contexte qu'ont été constitués les services avec des effectifs qui n'ont pas augmenté substantiellement dans cette période, la Commission estimant devoir limiter ses demandes en fonction des nécessités réelles. Celles-ci se sont affirmées à partir de 1962 en raison de l'entrée dans une phase d'exécution technique et financière,

cumulativement avec l'accroissement des problèmes de tous ordres à étudier dans les relations entre la C.E.E. et les E.A.M.A. Les demandes d'effectifs que la Commission a dès lors formulées n'ont pu être satisfaites à la mesure des besoins existants et des besoins nouveaux créés par la convention de Yaoundé.

5. Pour l'essentiel des dépenses de fonctionnement lié à la gestion du second Fonds, c'est-à-dire pour le personnel de ses services, la Commission ne disposera que des moyens qu'elle pourra obtenir dans son budget normal. Toutefois, il a été prévu que certaines dépenses de gestion seraient imputables au Fonds européen de développement.

QUESTION ÉCRITE N° 149

de MM. Leemans et Posthumus

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(20 février 1964)

Objet : Politique énergétique commune

1. Peut-on considérer comme exacts les communiqués de presse qui laissent entendre que la Haute Autorité envisagerait de résoudre les difficultés relatives à la formation d'une politique énergétique commune au moyen de la présentation d'une nouvelle proposition aux gouvernements ?

2. Est-il exact que cette solution ne consistera qu'en un certain nombre de propositions ayant pour but, grâce à l'aménagement de possibilités d'un soutien financier, de mettre un terme aux difficultés de l'industrie charbonnière européenne ?

3. Faut-il en conclure que la Haute Autorité, conformément aux vœux exprimés par la Commission de la C.E.E. et la Commission de l'Euratom, renonce en fait à tout effort de définir une politique énergétique commune englobant toutes les formes d'énergie ? Qu'en sera-t-il de cette politique énergétique si les exécutifs européens pratiquent eux-mêmes une politique d'abandon ? Est-ce là l'attitude qui convienne aux exécutifs européens appelés à faire face dans tous les domaines politiques à des difficultés, à des réticences et à des desiderata contradictoires de la part des États membres, dont on ne sait jamais s'ils sont insurmontables ou si les exécutifs

ne pourraient les vaincre, en fin de compte, grâce, précisément, à une attitude énergétique ? Et si ces difficultés étaient insurmontables, les exécutifs ne devraient-ils pas, dans ce cas, suivre une procédure qui permette de situer toutes les responsabilités d'un échec éventuel là où elles doivent l'être, c'est-à-dire du côté des gouvernements nationaux ?

4. Les exécutifs espèrent-ils encore qu'il suffit de résoudre un seul des problèmes que pose l'ensemble de la politique énergétique commune pour donner l'impression qu'ils ont obtenu un résultat en matière de politique énergétique ? Ne serait-il pas plus réaliste d'éviter à tout prix de faire naître cette dangereuse illusion qu'il est si facile de percer à jour ? Les exécutifs abandonneraient-ils moyennant ce résultat partiel l'arme la plus efficace dont ils disposent en ce qui concerne la politique énergétique commune ?

5. Pareille politique n'équivaut-elle pas au fond à la rupture de toute discussion sur le mémorandum de juin 1962 ? Ou bien les exécutifs poursuivent-ils leurs activités en rapport avec ce mémorandum ? Dans l'affirmative, vers quelle date les gouvernements des États membres seront-ils invités à poursuivre cette discussion ?

Réponse de la Haute Autorité*(16 mars 1964)*

1. Il est exact que la Haute Autorité, comme son président l'a annoncé au Parlement au cours de la séance du 22 janvier 1964, a été amenée à prendre une initiative en matière énergétique. Cependant, cette initiative ne constitue en aucune façon une définition nouvelle d'une politique énergétique commune. Sur ce point, les propositions des exécutifs restent inchangées : elles ont été exprimées dans le mémorandum du 25 juin 1962.

2. Cependant, la Haute Autorité doit bien constater qu'un accord unanime des gouvernements n'a pu se dégager sur les propositions du 25 juin 1962. Pendant ce temps s'aggravent les problèmes particuliers et urgents qui se posent dans le domaine du marché commun du charbon, problèmes qui engagent directement la responsabilité de la Haute Autorité. Celle-ci ne peut assister passivement au développement de mesures nationales qui menacent l'unité du marché commun charbonnier, par conséquent énergétique, et par là même l'unité du marché commun tout court.

C'est pourquoi elle a souhaité, en plein accord avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E. E.A., rechercher avec les gouvernements les bases d'un accord tenant compte à la fois de la nécessité économique et sociale d'aider certains charbonnages de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder le principe d'une concurrence équitable, base d'un marché commun. La base politique d'une telle recherche est la perspective de fusion des Communautés et la préparation du traité qui la sanctionnera, perspective dans laquelle, de l'avis de la Haute Autorité, les exécutifs et les gouvernements doivent désormais placer leur action.

3. La Haute Autorité ne pense pas, ce faisant, avoir affaibli en quoi que ce soit les chances d'une politique énergétique commune dont la nécessité et l'urgence lui paraissent, comme aux autres exé-

cutifs, de plus en plus pressantes. Elle est convaincue au contraire que si son initiative est favorablement accueillie par les gouvernements, elle aura contribué de façon importante à permettre cette politique commune.

Ces considérations ont amené la Haute Autorité à la conclusion que — sans préjudice des autres décisions nécessaires à l'adoption d'une politique énergétique commune — certaines des orientations générales d'une telle politique en ce qui concerne le charbon doivent et peuvent, d'ores et déjà, être précisées.

4. Les réponses données ci-dessus montrent que l'initiative de la Haute Autorité n'a pas le sens que lui prêtent les honorables parlementaires. A aucun moment la Haute Autorité n'a voulu substituer une politique charbonnière à une politique énergétique. Elle ne s'est pas dissociée des autres exécutifs et d'une position commune en matière de politique énergétique. Mais la Haute Autorité a des responsabilités propres dans la gestion du marché commun du charbon qu'elle ne peut négliger sans faillir à son devoir. Elle n'abandonne aucun moyen dont elle dispose en vertu du traité pour faire progresser la politique énergétique.

5. Cette initiative a été l'occasion de contacts directs avec les gouvernements ; la Haute Autorité en a profité chaque fois pour souligner l'urgence d'une politique énergétique commune. Mais elle doit rappeler aux honorables parlementaires qu'elle n'a dans ce domaine, comme les autres exécutifs, d'autre pouvoir et d'autre mandat que celui de faire des propositions et des études. Avec les autres exécutifs, elle a éclairci autant qu'elle l'a pu les choix que les gouvernements doivent faire. Elle a cherché constamment à nouer le dialogue entre eux et à réduire les divergences. Les décisions appartiennent maintenant aux seuls gouvernements.

Réponse de la Commission de la C.E.E.*(19 mars 1964)*

La Commission de la C.E.E. confirme une fois de plus sa conviction inchangée, selon laquelle, sur la base du mémorandum du 25 juin 1962 du groupe interexécutifs « Énergie » des trois exécutifs des Communautés européennes, une politique énergétique commune est indispensable. Cette conviction est partagée par la Haute Autorité de la C.E.C.A. et par la Commission d'Euratom.

Néanmoins, la Haute Autorité ne s'en voit pas moins placée, à brève échéance, devant des difficultés de nature très particulière dans le domaine du charbon. Elle a consulté les deux Commissions sur la façon dont elle envisage d'y faire face.

A la suite de ces consultations, les deux Commissions, désireuses de respecter pleinement la responsabilité propre de la Haute Autorité, en ce qui concerne l'exécution et le maintien du traité de la C.E.C.A., ainsi que la recherche des solutions appropriées aux difficultés précitées, se félicitent, avec la Haute Autorité, que le point de vue commun cité au premier alinéa de cette réponse soit confirmé dans son intégralité. De l'avis inchangé des trois exécutifs une politique énergétique commune doit englober toutes les formes d'énergie et une politique charbonnière doit être placée dans le cadre d'une telle politique énergétique commune.

Les discussions avec les gouvernements des pays membres relatives au mémorandum sur la politique énergétique de juin 1962 se poursuivent. Cette question reste à l'ordre du jour du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. qui en poursuivra l'examen lors de sa prochaine session.

La Haute Autorité qui, comme cela vient d'être indiqué, assume des responsabilités particulières, fournit dans la réponse qu'elle adresse à la même question, des précisions complémentaires sur les positions et les initiatives qu'elle a prises.

Réponse de la Commission de la C.E.E.A.

(16 mars 1964)

La Commission de la C.E.E.A. confirme une fois de plus sa conviction inchangée, selon laquelle, sur la base du mémorandum du 25 juin 1962 du groupe interexécutifs « Énergie » des trois Communautés européennes, une politique énergétique commune est indispensable. Cette conviction est partagée par la Haute Autorité de la C.E.C.A. et par la Commission de la C.E.E.

Néanmoins, la Haute Autorité ne s'en voit pas moins placée à brève échéance, devant des difficultés de nature très particulière dans le domaine du charbon. Elle a consulté les deux Commissions sur la façon dont elle envisage d'y faire face.

A la suite de ces consultations, les deux Commissions, désireuses de respecter pleinement la responsabilité propre de la Haute Autorité, en ce qui concerne l'exécution et le maintien du traité de la C.E.C.A., ainsi que la recherche des solutions

appropriées aux difficultés précitées, se félicitent avec la Haute Autorité que le point de vue commun cité au premier alinéa de cette réponse soit confirmé dans son intégralité. De l'avis inchangé des trois exécutifs une politique énergétique commune doit englober toutes les formes d'énergie et une politique charbonnière doit être placée dans le cadre d'une telle politique énergétique commune.

Les discussions avec les gouvernements des pays membres relatives au mémorandum sur la politique énergétique de juin 1962 se poursuivent. Cette question reste à l'ordre du jour du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. qui en poursuivra l'examen lors de sa prochaine session.

La Haute Autorité qui, comme cela vient d'être indiqué, assume des responsabilités particulières, fournit dans la réponse qu'elle adresse à la même question des précisions complémentaires sur les positions ou les initiatives qu'elle a prises.

QUESTION ÉCRITE N° 150

de M. Müller-Hermann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 février 1964)

Objet : Situation des chantiers navals dans la Communauté

La Commission sait depuis longtemps que les chantiers navals aussi bien à l'intérieur de la Communauté que par rapport à ceux des pays tiers sont en butte à de graves distorsions de la concurrence. Le gouvernement italien ayant récemment informé la Commission de son intention de continuer à octroyer des aides d'État à la construction navale italienne même au delà de l'année 1964, il apparaît nécessaire de procéder à un réexamen de la situation

faite à la construction navale à l'intérieur de la Communauté.

Je pose les questions suivantes :

1. Quelle est la nature des objectifs à long terme établis par la Commission pour les chantiers navals de la Communauté ?
2. Quelles possibilités la Commission voit-elle de protéger les chantiers navals de la Communauté contre la politique de subventions pratiquée dans les pays tiers ?

3. Eu égard à la déclaration du gouvernement italien, la Commission a-t-elle l'intention de permettre à d'autres États membres d'octroyer des aides directes ou indirectes en faveur de leurs chantiers navals ?

4. De quelle manière et à quel moment la Commission envisage-t-elle de réaliser l'harmonisation des dispositions législatives, fiscales et administratives qui sont plus particulièrement à l'origine des distorsions de la concurrence dans la construction navale ?

Réponse

(26 mars 1964)

La Commission de la C.E.E., dans sa réponse à la question écrite n° 131 ⁽¹⁾ visant les « difficultés dans le secteur de la construction navale » a déjà pris position sur certains problèmes concernant la construction navale de la Communauté. Elle prie donc l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse précitée en ce qui concerne le premier point de la question posée.

En ce qui concerne les point 2 à 4, la Commission complète comme suit sa première réponse :

2. Il est tenté actuellement, dans le cadre d'un Comité spécial de l'O.C.D.E., auquel participe également le Japon, d'apporter une solution au problème de l'altération des conditions de concurrence par des subventions d'État. S'il s'avère que ces efforts tendant à assainir la concurrence à l'échelle mondiale sont voués à l'échec, la Commission devra alors examiner avec les États membres quelles sont les mesures de compensation appropriées à prendre pour sauvegarder les intérêts de la construction navale de la Communauté.

3. Le système d'aide en vigueur en Italie en faveur de la construction navale, qui a été admis par la Commission sous réserve que des mesures d'assainissement soient menées à leur terme, expire le 30 juin 1964. En application des dispositions du traité de Rome (article 93, paragraphe 3), les projets portant prorogation d'un système d'aide doivent être préalablement soumis à l'examen de la Commission. A ce jour, la Commission n'a pas encore été saisie d'une telle demande. Elle ne pourra apprécier la compatibilité d'un projet éventuel de prorogation du système d'aide en cause qu'après avoir pris connaissance des modalités, de la portée et du fondement de la demande. Les mêmes principes vaudraient également pour les projets d'aide qui seraient introduits par d'autres États membres.

4. La Commission n'a pas eu connaissance d'autres distorsions de la concurrence du type de celles visées par l'honorable parlementaire sous sa question n° 4, en dehors de l'octroi d'aides sous leurs diverses formes. Par conséquent, la Commission n'a pas eu à intervenir en la matière.

⁽¹⁾ JO n° 41 du 9.3.1964, p. 673/64.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

*(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 33 du 25 février 1964,
p. 543/64)*

5/64 *Röchling'sche Eisen- und Stahlwerke, Völklingen/Sarre*

— Installation de coulée continue

Avis formulé par la Haute Autorité le 20 mars 1964

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1961/1962

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 61/64

**de la Commission des présidents prévue à l'article 78 paragraphe 3 du
traité portant clôture des comptes des dépenses administratives de la
Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice
financier 1961/1962**

Les présidents des quatre institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1961 au 30 juin 1962,

vu l'état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité couvrant la période du 1^{er} juillet 1961 au 30 juin 1962,

vu l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, notamment ses articles 8 et 9,

vu le règlement portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes, notamment son article 9,

vu le règlement portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes du secrétariat des Conseils,

vu les décisions de la Commission des présidents en date du 25 octobre 1961, du 23 janvier 1962, du 13 mars 1962 et du 27 juin 1962 relatives aux virements de crédits autorisés pour les institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu les décisions de la Commission des présidents en date du 13 mars 1962 et du 22 novembre 1962 relatives au report, à l'exercice 1962/1963, de certains crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1961/1962 inscrits à l'état prévisionnel général des dépenses administratives des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exercice financier 1961/1962,

après consultation des Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne les parties de la « Décision de clôture » relatives aux institutions communes et aux Conseils,

DÉCIDENT :

a) D'arrêter à FB 651.099.746,— le montant total des dépenses administratives des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1961/1962, ce montant se décomposant comme suit :

Haute Autorité	520.928.863,— FB
Parlement européen	68.020.531,— FB
Conseils	45.921.560,— FB
Cour de justice	16.228.792,— FB
Total	651.099.746,— FB

b) De reporter, sur l'exercice 1962/1963, les crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1961/62,

inscrits à l'état prévisionnel des dépenses administratives

de la Haute Autorité	2.239.178,— FB
du Parlement européen	15.872.187,50 FB
des Conseils	8.680.875,— FB
de la Cour de justice	402.440,— FB
Total	27.194.680,50 FB

c) D'annuler, au titre de l'exercice 1961/62, sur les crédits ouverts à la Haute Autorité, FB 49.225.420,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice ;

d'annuler, au titre de l'exercice 1961, sur les crédits ouverts au Parlement européen, FB 18.882.042,89 de crédits restant disponibles en fin d'exercice ;

d'annuler, au titre de l'exercice 1961, sur les crédits ouverts aux Conseils, FB 521.396,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice ;

d'annuler, au titre de l'exercice 1961, sur les crédits ouverts à la Cour de justice, FB 10.661.188,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice.

d) De se prononcer comme suite en ce qui concerne les observations contenues dans le rapport du commissaire aux comptes :

I. HAUTE AUTORITÉ

Première partie, pages 32, 44 et 76 du rapport

La Commission des présidents décide d'attirer l'attention de la Haute Autorité sur ces observations.

Deuxième partie, pages 9, 11, 14, 15, 19, 20, 23, 25 et 34

La Commission décide d'attirer l'attention de la Haute Autorité sur ces observations.

Deuxième partie, pages 28/29

La Commission constate que la situation juridique relative à cette question a été régularisée.

Annexe II, page 11

La Commission prend acte que la Haute Autorité a effectué le calcul de la rémunération payée par journées de congé non prises conformément aux observations du commissaire aux comptes et que l'intéressé a remboursé l'allocation de chef de famille dont il est question à la page 11, n° 20 de ladite annexe II.

Deuxième partie, page 10, n° 12

La Commission invite la Haute Autorité à appliquer strictement les nouvelles dispositions statutaires en matière de durée d'intérim.

Deuxième partie, page 10, n° 13

La Commission invite la Haute Autorité à appliquer strictement les dispositions statutaires et à tenir compte de ce que, dans le cas de modification du statut, des mesures transitoires autres que celles expressément prévues ne peuvent être prises.

Annexe II, page 12

La Commission invite la Haute Autorité à appliquer strictement les dispositions statutaires en la matière.

Annexe II, page 9, n° 17 b)

La Commission estime que l'observation du commissaire aux comptes est parfaitement justifiée et elle rappelle à la Haute Autorité — ainsi qu'aux autres institutions — que les dispositions statutaires sont de stricte interprétation et que leur champ d'application ne peut être étendu.

Annexe II, page 9, n° 17 c)

La Commission reconnaît, avec le commissaire aux comptes, la nécessité d'établir une interprétation uniforme des notions d'« installation » et de « réinstallation » et d'établir une règle en ce qui concerne les pièces justificatives à produire.

II. PARLEMENT EUROPÉEN — CONSEILS — COUR DE JUSTICE

1. Dépassement de crédits

La Commission des présidents rappelle que l'engagement d'une dépense doit rester dans les limites des crédits ouverts au budget et qu'en cas d'insuffisance de crédits, il peut être fait appel notamment à la procédure de virement.

La Commission considère, dans ces conditions, que les opérations ci-après constituent des dépassements de crédits et ne sont donc pas compatibles avec l'article 4 du règlement financier.

PARLEMENT EUROPÉEN

Imputation, à charge de l'exercice 1962, du prix d'un chassis de camion acquis en 1961 (page 15, alinéa 4).

CONSEILS

Dépassement des crédits prévus au poste « frais de voyage et de séjour pour réunions » (page 20, alinéa 5).

2. Imputation des dépenses

PARLEMENT EUROPÉEN

Imputation d'achats non accompagnés d'une revente ou d'une mise hors d'usage des objets renouvelés, sur des crédits de renouvellement (page 14, alinéas 6 à 9).

La Commission attire l'attention du Parlement européen sur la nécessité de veiller à l'imputation correcte des dépenses suivant la nomenclature annexée au règlement financier et sur l'opportunité d'imputer les dépenses de même nature à un même poste du budget afin que leur volume réel apparaisse clairement.

3. Dépenses payées sans pièces justificatives

PARLEMENT EUROPÉEN

Paiement d'une indemnité de réinstallation sans pièces justificatives (page 16, alinéa 2).

CONSEILS

Paiement de frais de déménagement sans approbation préalable du devis (page 27, alinéa 8).

La Commission attire l'attention des institutions sur ces observations et estime que toute demande de remboursement de frais doit être appuyée de pièces justificatives.

4. Dépenses non conformes aux règles d'une bonne gestion financière

PARLEMENT EUROPÉEN

Réexamen des conditions dans lesquelles les représentants au Parlement ont droit au paiement d'indemnités kilométriques. Réglementation du remboursement des frais de voyage des représentants participant à plusieurs réunions consécutives (page 16, alinéas 8 et 9).

La Commission rappelle que les institutions doivent gérer les crédits avec économie, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement financier.

III. SERVICES COMMUNS

1. Dépassement de crédits

SERVICE JURIDIQUE

Dépassement de crédits au poste « couverture des risques de maladie » (page 113, alinéas 9 et 10).

SERVICE COMMUN D'INFORMATION

Frais de mission engagés au delà du crédit disponible (page 124, alinéa 3).

La Commission des présidents demande aux institutions de se conformer, à l'avenir, aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

2. Dépassement des effectifs autorisés

Les dépassements d'effectifs suivants ont été relevés par le commissaire aux comptes :

SERVICE JURIDIQUE

Mise à la disposition du service juridique, pendant quelques mois, d'un traducteur prélevé sur les effectifs autorisés au budget de fonctionnement de la C.E.C.A. (section commission).

Imputation, sur les crédits du service juridique, des émoluments d'un agent relevant du budget de fonctionnement de la C.E.C.A. (section commission) et inversement, imputation, sur les crédits de ce budget, des émoluments d'un agent relevant du service juridique (page 113, alinéas 7 et 8).

SERVICE COMMUN D'INFORMATION

Dépassement par rapport au nombre d'emplois autorisés pour le grade 4 de la catégorie A (page 122, alinéa 1).

La Commission des présidents rappelle que les institutions ne peuvent dépasser les limites prévues au tableau des effectifs.

Elle constate que ces cas ont été régularisés en 1962 et en 1963.

3. Dépenses non conformes aux règles d'une bonne gestion financière

SERVICE COMMUN D'INFORMATION

Retard exagéré avec lequel a été prise une décision d'affectation définitive entraînant des frais de mission élevés (page 124, alinéas 4, 5 et 6).

La Commission rappelle que les institutions doivent gérer les crédits avec économie conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement financier.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Commission des présidents à Luxembourg le 2 décembre 1963.

Le président de la Commission

A. M. DONNER

Président de la Cour de justice

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 346

(64/230/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 346

pour un appel d'offres lancé par la république du Sénégal, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 19 (page 340/64) du 1^{er} février 1964,

concernant :

Entreposage, transport et montage d'ossatures métalliques à pied d'œuvre, exécution des fondations et fournitures diverses destinées à la construction de 325 classes-logements dans la république du Sénégal, .

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception, à la direction des travaux publics, Building administratif, pièce 144, Dakar (Sénégal), avant 17 heures locales, le 15 avril 1964.

Toutes les autres indications restent inchangées.

**Compte rendu sur l'état d'avancement des opérations du Fonds européen
de développement arrêté à la date du 31 décembre 1963**

(64/231/CEE)

I — Situation des recettes

(en unités de compte) ⁽¹⁾

	Montant des recettes	
	prévues	versées
A — Contribution des États membres		
Belgique	70.000.000,00	70.000.000,00
Allemagne (R.F.)	200.000.000,00	200.000.000,00
France	200.000.000,00	200.000.000,00
Italie	40.000.000,00	40.000.000,00
Luxembourg	1.250.000,00	1.250.000,00
Pays-Bas	70.000.000,00	70.000.000,00
Total A	581.250.000,00	581.250.000,00
B — Produits et intérêts divers		682.551,77
Total A + B	581.250.000,00	581.932.551,77

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1^{er} janvier 1958, soit : 0,88867088 gramme d'or fin.

II — Situation des engagements et des dépenses

(en unités de compte) ⁽¹⁾

Classement des fonds affectés au titre de l'annexe B prévue à l'art. 3 de la convention d'application du 25. 3. 1957	Nombre de projets	Prévision	Exécution	
		Autorisations d'engagement	Engagements définitifs ⁽²⁾	Paiements effectués
A — Projets sociaux	193	182.045.542,82	68.501.454,34	50.361.241,43
I — Engagements provisoires	177	164.040.641,73	68.501.454,34	50.361.241,43
— la Belgique	14	4.804.703,66	4.128.458,15	2.724.526,18
— la France	155	147.054.305,05	54.708.012,74	41.527.980,86
— l'Italie	2	2.446.299,99	2.446.000,00	2.247.010,55
— les Pays-Bas	6	9.735.333,03	7.218.983,45	3.861.723,84
II — Financements décidés	7	2.945.855,42		
— la Belgique	1	140.000,00		
— la France	6	2.805.855,42		
III — En instance de décision	9	15.059.045,67		
— la Belgique	1	200.000,00		
— la France	8	14.859.045,67		
— les Pays-Bas	8	14.859.045,67		
B — Projets économiques	164	309.955.383,61	153.412.433,89	78.068.668,95
I — Engagements provisoires	156	294.962.302,12	153.412.433,89	78.068.668,95
— la Belgique	19	17.846.517,63	9.234.948,72	1.758.929,41
— la France	134	272.351.278,36	142.469.329,49	74.961.378,89
— l'Italie	2	2.590.016,60	1.708.155,68	1.348.360,65
— les Pays-Bas	1	2.174.489,53		
II — Financements décidés	4	8.104.239,71		
— la Belgique	1	184.615,38		
— la France	2	1.024.901,45		
— les Pays-Bas	1	6.894.722,88		
III — En instance de décision	4	6.888.841,78		
— la Belgique	1	1.420.000,00		
— la France	3	5.468.841,78		
C — Autres engagements et frais accessoirs	—	12.097.788,53	11.291.038,61	8.955.522,92
D — Charges financières	—	355.239,27	355.239,27	355.239,27
Totaux généraux (A+B+C+D)	357	504.453.954,23	233.560.166,11	137.740.672,57

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1^{er} janvier 1958, soit : 0,88867088 gramme d'or fin.

⁽²⁾ Contrats et marchés passés, devis estimatifs arrêtés, projets dont le montant a été fixé limitativement.

III — Situation des crédits

(en unités de compte) ⁽¹⁾

Classement des fonds affectés au titre de l'annexe B prévue à l'art. 3 de la convention d'application du 25. 3. 1957	Allocations totales	Crédits affectés	Crédits disponibles ⁽²⁾
la Belgique	30.000.000,00	25.505.820,57	4.494.179,43
la France	⁽²⁾ 506.250.000,00	454.939.713,62	51.310.286,38
l'Italie	⁽²⁾ 10.000.000,00	5.088.357,44	4.911.642,56
les Pays-Bas	35.000.000,00	18.920.062,60	16.079.937,40
	581.250.000,00	504.453.954,23	76.796.045,77

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1^{er} janvier 1958, soit : 0,88867088 gramme d'or fin.

⁽²⁾ Modification de l'annexe B décidée par le Conseil de ministres de la Communauté au cours de sa 90^e session tenue les 17/19 décembre 1962.

⁽³⁾ Y compris 63.118.467 U.C. de réserves.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1964.

Le chef comptable

J. HEUSCHEM

L'ordonnateur principal

H. HENDUS

**Situation de trésorerie du Fonds européen de développement
arrêtée à la date du 31 décembre 1963**

(64/232/CEE)

(en unités de compte) ⁽¹⁾

États membres	Contributions des exercices 1958 à 1962		Disponible			
	prévues	versées	à nos comptes spéciaux	à nos comptes chez nos payeurs-délé- gués dans les P.T.O.M.	auprès d'autres institutions finan- cières	Total
Belgique	70.000.000	70.000.000	62.806.877,84	849.121,80	94.177,26	63.750.176,90
Allemagne (R.F.)	200.000.000	200.000.000	136.480.144,64	—	—	136.480.144,64
France	200.000.000	200.000.000	137.486.140,37	4.935.695,03	—	142.421.835,40
Italie	40.000.000	40.000.000	34.437.451,88	423.207,80	—	34.860.659,68
Luxembourg	1.250.000	1.250.000	1.170.225,20	—	—	1.170.225,20
Pays-Bas	70.000.000	70.000.000	64.467.477,44	1.047.172,68	—	65.514.650,12
Total	581.250.000	581.250.000	436.848.317,37	7.255.197,31	94.177,26	444.197.691,94

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1^{er} janvier 1958, soit : 0,88867088 gramme d'or fin.

Fait à Bruxelles, février 1964.

Le chef comptable

J. HEUSCHEM

L'ordonnateur principal

H. HENDUS

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mars 1964

relative à une demande d'attestation négative présentée conformément
à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil (IV/A-00061)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/233/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la demande d'attestation négative présentée par la société à responsabilité limitée « Grosfillex », Arbent (Ain), France, conformément à l'article 2 du règlement n° 17, et tendant à ce que la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir, en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité, à l'égard du contrat conclu le 4 septembre 1959 entre la demanderesse et les établissements « Fillistorf », Zürich, Suisse,

après avoir consulté le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, conformément à l'article 10 du règlement n° 17,

I

Considérant que le contrat contient principalement les dispositions suivantes :

La société requérante « Grosfillex », qui fabrique des articles en matière plastique, confie à l'entreprise suisse Fillistorf, par un accord-cadre concernant la fourniture d'articles des branches « ménage » et « hygiène », la vente de ces articles sur le territoire de la Confédération helvétique (articles I et II du contrat).

La société « Fillistorf » assure la distribution des articles, qui lui sont vendus par « Grosfillex » franco Zürich dédouané, à des revendeurs, pour son propre

compte, et n'est autorisée d'aucune manière à être le mandataire de « Grosfillex » (article VIII du contrat). La société « Fillistorf » ne peut exercer l'activité prévue dans le contrat que dans le territoire concédé (article VI du contrat) ; elle s'engage à ne fabriquer ni vendre aucun article susceptible de concurrencer les articles fabriqués par « Grosfillex » (article VI du contrat).

En contrepartie, « Grosfillex » s'engage à n'effectuer sur le territoire suisse aucune vente d'articles des branches visées par le contrat par un autre canal que celui de « Fillistorf » et à prendre toutes dispositions pour faire cesser les ventes de ces articles faites par des tiers sur le territoire suisse et qui seraient portées à sa connaissance (article VI du contrat). En outre, « Grosfillex » doit transmettre à « Fillistorf » toutes commandes ou correspondances reçues directement de Suisse (article IV du contrat).

II

Considérant que l'attestation négative peut être délivrée, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17, si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard du contrat conclu entre « Grosfillex » et « Fillistorf » ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité stipule que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que le contrat conclu entre les entreprises « Grosfillex » et « Fillistorf » a pour objet l'octroi, par un fabricant établi dans le marché

(1) JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

commun, à une entreprise établie à l'extérieur du marché commun, de la concession exclusive de la vente de ses articles pour un territoire situé en dehors du marché commun ; que l'objet du contrat n'est donc pas d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant, toutefois, que certaines dispositions de ce contrat interdisent à « Fillistorf » de vendre dans les pays du marché commun les articles faisant l'objet du contrat et ceux susceptibles d'entrer en concurrence avec eux, qu'ils soient fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur du marché commun ; qu'il y a lieu dès lors de se demander si le contrat n'a pas pour effet, par suite de ces dispositions, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 ;

considérant qu'à cet égard, il convient de tenir compte des circonstances suivantes :

— les articles achetés par « Fillistorf », lui étant livrés en Suisse par « Grosfillex » devraient, lors d'une revente dans le marché commun, franchir une nouvelle frontière douanière. De ce fait, ils ne sont pas susceptibles d'entrer en concurrence avec les mêmes articles livrés directement sur le territoire du marché commun. Il n'en serait autrement que dans le cas de circonstances anormales dont la Commission n'a pas connaissance. En effet, rien ne permet de supposer que les prix de « Grosfillex » sur le marché suisse soient inférieurs à ceux pratiqués par « Grosfillex » à l'intérieur du marché commun, ce qui paraît confirmé par le fait qu'il n'est pas interdit aux acheteurs suisses des produits sous contrat vendus par « Fillistorf » de revendre ceux-ci dans le marché commun ;

— il existe sur le marché des articles en matière plastique des branches « ménage » et « hygiène », un nombre important de fabricants qui sont établis dans les États membres ou dans d'autres États et qui sont en mesure de se faire concurrence sur le territoire du marché commun ; il en est de même au stade commercial ;

— enfin, aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée à la suite de la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 102 du 4 juillet 1963 ;

considérant que ces circonstances font apparaître que la concurrence à l'intérieur du marché commun n'est pas empêchée ni restreinte ni faussée d'une manière sensible du fait du contrat en cause ;

considérant, dans ces conditions, que les éléments dont la Commission a connaissance ne permettent pas de considérer actuellement que le contrat en cause ait pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 ; qu'une des conditions d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité n'est donc pas remplie ; que dès lors, l'attestation négative sollicitée peut être délivrée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir, en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard de l'accord conclu le 4 septembre 1959 entre la société « Grosfillex » et les établissements « Fillistorf ».

Article 2

La présente décision est destinée à la société « Grosfillex » à Arbent.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

1960 — 1961

Série «Statistiques sociales» — n° 3/1963

Cette publication, la deuxième concernant les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique, analyse les résultats de l'enquête portant sur l'année 1961 tout en reproduisant, pour favoriser la comparaison, ceux relatifs à l'année 1960.

On y trouve notamment des informations relatives aux taux de fréquence des accidents (nombre d'accidents par million d'heures travaillées) ainsi qu'à la perte de travail qui en découle.

L'ouvrage comprend 57 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés :

- n° 1/1960 : Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957
- n° 2/1960 : Revenus réels C.E.C.A. 1954-1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)
- n° 3/1960 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954-1959
- n° 1/1961 : Salaires masculins et féminins C.E.E.
- n° 2/1961 : La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.
- n° 3/1961 : Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959
- n° 1/1962 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1960
Charges salariales et revenus réels 1954-1960
- n° 2/1962 : Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960
- n° 3/1962 : Revenus des ouvriers C.E.E. 1959
- n° 4/1962 : Statistiques de sécurité sociale 1955-1960
- n° 1/1963 : Salaires C.E.E. 1960
- n° 2/1963 : Salaires C.E.C.A. 1961

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.